

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 12 juillet 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017**

**2017 DDCT 4-G** actualisation de la délibération 2014 SGCP 1003-G relative à l'exercice du mandat de Conseiller de Paris.

**M. Mao PÉNINOU, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,**

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L.3123-15 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des titulaires de mandats départementaux ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la note d'information N° ARCB1632021C du 15 mars 2017 du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du Ministre de l'intérieur aux Préfets relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er février 2017 ;

Vu la délibération modifiée 2014 SGCP 1003-G des 19 et 20 mai 2014 relative à l'exercice du mandat de Conseiller de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 20 juin 2017 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental lui propose de modifier l'indice de référence déterminant le montants des indemnités de fonction des conseillers de Paris pour l'exercice du mandat départemental ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PÉNINO, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Au titre I de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1003-G des 19 et 20 mai 2014 les mots « taux en vigueur au 1er juillet 2010 » sont remplacés par : « par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »

Dans le tableau, au même article, les termes « par référence à l'indice brut 1015 » sont remplacés par « par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Article 2 : La présente délibération prend effet au 1er août 2017.

Article 3 : La dépense est imputée à la fonction 0, chapitre 65, nature 6531 du budget de fonctionnement du Département de Paris.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil  
Départemental**



**Anne HIDALGO**